

ARRÊTE DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée en date du 06 février 2026 par l'entreprise COLAS – Route de Sauveterre – 64120 ARBERATS-SILLEGUE, représentée par M Frédéric NIVELON, responsable des travaux de voirie, situés chemin des Joenets,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 12 février 2026 et jusqu'au vendredi 13 mars 2026, date prévisionnelle de fin de travaux, la circulation et le stationnement seront strictement interdit Chemin des Joenets.

L'accès des riverains sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise COLAS sera chargée de procéder à la pré-signalisation et à la signalisation pendant toute la durée des travaux. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie de circulation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever toute voiture gênant la bonne exécution des travaux par l'entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

Fait à La Bastide Clairence, le 09 février 2026

Le Maire,

François DAGORRET



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.